

Directives de la Direction

Directive de la Direction 1.33. Maître assistant·e Ambizione FNS

Article 1 Fonction

La ou le bénéficiaire de subsides Ambizione du Fonds national suisse de la recherche scientifique (ci-après : FNS) sera engagé·e en tant que **Maître assistant·e Ambizione FNS (ci-après : MA Ambizione)**. Afin de pouvoir obtenir cette fonction, elle ou il sera obligatoirement titulaire d'un doctorat.

Concernant la procédure d'engagement, les postes de MA Ambizione ne sont pas soumis à l'article 1.6.1 de la Directive de la Direction 1.6, mais à la procédure prévue dans le Règlement relatif à l'octroi de subsides Ambizione du FNS.

Article 2 Rémunération

Les classes de salaire de la ou du MA Ambizione sont les mêmes que celles de la ou du Maître assistant·e (ci-après : MA), à savoir les classes 28-31. Le salaire initial est fixé sur la base de la Directive de la Direction 1.24.

Article 3 Durée de l'engagement

¹ L'engagement de la ou du MA Ambizione est lié aux conditions d'octroi du projet. Elle ou il sera engagé·e pour la durée totale du projet, mais au maximum pour une durée de quatre ans. Une éventuelle prolongation du projet par le FNS demeure réservée.

² Si un(e) MA obtient au cours ou à l'issue de son mandat à l'UNIL un subside Ambizione, le mandat de MA Ambizione n'est pas soumis à l'article 1.6.2 de la Directive de la Direction 1.6 fixant la durée maximale des mandats de MA. Toutefois, si le mandat UNIL n'est pas terminé au moment où commence le mandat de MA Ambizione, le mandat UNIL ne pourra pas être repris à l'issue du mandat de MA Ambizione.

³ Si un(e) bénéficiaire d'un subside Ambizione obtient à l'issue de son subside un poste de MA, la durée du subside Ambizione est prise en compte dans le calcul de la durée maximale du mandat de MA (article 1.6.2 de la Directive de la Direction 1.6).

⁴ La ou le MA Ambizione ne peut pas demander sa stabilisation au niveau Maître d'enseignement et de recherche.

Article 4 Droit applicable

Le contrat de travail de la ou du MA Ambizione est soumis au Règlement relatif à l'octroi de subsides Ambizione du Fonds National Suisse de la recherche (FNS) du 17 octobre 2007 et au Code des obligations (CO, RS 220).

Article 5 Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 01.08.2021

Directive adoptée par la Direction dans sa séance du 16 juin 2008.

Directive modifiée par la Direction dans sa séance du 10 octobre 2016, du 22 mai 2018 et du 13.07.2021.